

A.M., 2025-10

**Arrêté numéro D-9.2-2025-10 du ministre des
Finances en date du 25 avril 2025**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur le cabinet, le représentant autonome et la société
autonome

VU QUE les paragraphes 8°, 11° et 13.1° de l'article 223
de la Loi sur la distribution de produits et services finan-
ciers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés
financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par
règlement, les règles relatives à la tenue des dossiers et du
registre des commissions, la nature, la forme et la teneur
des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un repré-
sentant ou une société autonome doit tenir et les autres
règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet,
d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'arti-
cle 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité
publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet
de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant
notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne
pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait
que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des
commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217
de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris
par l'Autorité en application de cette loi est soumis à
l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approu-
ver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement
visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approba-
tion ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours
à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la
date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou
à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement
sur le cabinet, le représentant autonome et la société auto-
nome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés
financiers, volume 21, n° 42 du 24 octobre 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 28 mars 2025, par la décision n° 2025-PDG-0013, le
Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le repré-
sentant autonome et la société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve sans modification le Règlement modifiant le
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la
société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 avril 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**Règlement modifiant le Règlement sur le
cabinet, le représentant autonome et la
société autonome**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 8°, 11° et 13.1°).

1. L'article 17 du Règlement sur le cabinet, le repré-
sentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2,
r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa,
du paragraphe suivant :

« 11° dans le cas où le dossier est traité par une per-
sonne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de
l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et ser-
vices financiers (chapitre D-9.2), le nom de cette personne,
une mention qu'elle est une personne visée à cet article et
le nom de l'expert en sinistre qui la supervise. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après
l'article 28.1, de ce qui suit :

« §8. *Registre des personnes visées au paragraphe 3°
du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la
distribution de produits et services financiers*

28.1.1. Le cabinet, le représentant autonome ou la
société autonome tient un registre des personnes agis-
sant sous la supervision d'un expert en sinistre qui
contient, pour chaque personne visée au paragraphe 3° du
deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribu-
tion de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les
renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et l'adresse résidentielle
de la personne;

2° la date à laquelle elle commence et celle à laquelle
elle cesse d'agir à ce titre. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, de ce qui suit :

«SECTION II.2
RÈGLES PARTICULIÈRES À L'EXPERTISE EN
RÈGLEMENT DE SINISTRES

28.4. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui emploie une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) doit :

1° déterminer les tâches que cette personne peut effectuer;

2° présenter, par écrit, les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation;

3° s'assurer que le superviseur soit disponible en temps utile pour cette personne. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

85572

